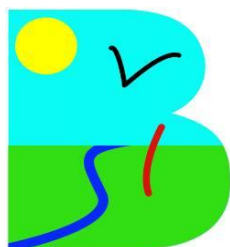


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE



LITZ - ETOUY - AGNETZ - CLERMONT - FITZ-JAMES - BREUIL LE SEC
BREUIL LE VERT - CAMBRONNE LES CLERMONT - NEUILLY SOUS CLERMONT
BAILLEVAL - RANTIGNY - LIANCOURT - CAUFFRY - MONCHY SAINT ELOI
MOGNEVILLE - LAIGNEVILLE - VILLERS SAINT PAUL - NOGENT SUR OISE

Siège social : 354 rue Gaston Paucellier - 60600 AGNETZ

Tél : 03 44 50 37 08 – Mail : sivbreche@gmail.com – Site : www.breche.fr

N° SIRET 256 003 609 00029 - N° TVA FR50 256003609

+++++

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Marché des collectivités locales et de leurs établissements publics
Marché public de services en ingénierie, à procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES **valant ACTE D'ENGAGEMENT**

Mission de maîtrise d'œuvre Rétablissement de la continuité écologique secteur des moulins du Pont de Pierre et du Petit Fitz-James

Communes de Clermont et Fitz-James, Oise.

Maitre d'ouvrage :

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche
354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz

représenté par son Président M. COPEL Alain

contact : M. DELANNOY Rémi / M. LE CORRE Erwan
sivbreche@gmail.fr, 06 88 86 38 67

Date de remise des offres : 12 avril 2016 à 14 heures.

Dernière mise à jour du document : 11 mars 2016

Table des matières

1	Présentation du marché	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Décomposition du marché	4
1.3	Contenu des éléments de mission	5
1.4	Pièces constitutives du marché.....	5
2	Contractants.....	6
2.1	Signataires du marché.....	6
2.2	Sous-traitance.....	9
3	Conditions du marché	10
3.1	Connaissance du marché.....	10
3.2	Dispositions générales.....	10
3.3	Délais	11
3.4	Chiffrage du coût des travaux	12
3.5	Suivi et réception des travaux.....	12
3.6	Garantie de parfait achèvement	13
3.7	Résiliation du marché.....	13
4	Prix et règlement des comptes.....	14
4.1	Montants du marché.....	14
4.2	Règlement des comptes	17
4.3	Pénalités pour retards	18
4.4	Pénalités pour mauvaise appréciation des coûts.....	18

Marché des collectivités locales et de leurs établissements publics
Marché de services en ingénierie passé en en procédure adaptée
(articles 26, 28 et 72 du Code des Marchés Publics)

Cahier des Clauses Administratives Particulières valant Acte d'Engagement

Le présent marché de maîtrise d'œuvre, conclu entre :

- Le maître d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE

représenté par son Président : Monsieur Alain COPEL, responsable du marché,

Et

- L'entreprise :

domiciliée à

.....

est passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

1 Présentation du marché

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant le rétablissement de la continuité écologique de la Brèche sur le secteur du moulin de Pont de Pierre et du Petit Fitz-James à Clermont et Fitz-James dans l'Oise.

1.2 Décomposition du marché

Le présent marché est composé d'une tranche ferme, et de 3 tranches conditionnelles :

- TC phase 4 – Dossier loi sur l'eau
- TC phase 5 – Consultation des entreprises
- TC phase 6 – Suivi des Travaux

Phasage du marché :

	PHASE	TRANCHE FERME	TRANCHES CONDITIONNELLES
ETUDES	1 - Diagnostic	diagnostic complet des enjeux (us et usages) ; étude topographique et hydraulique ; 3 scénarii, respectant les différents usages.	-
	2 - Avant Projet	vérification de la faisabilité du scénario retenu ; rédaction des documents de présentation ; chiffrage du coût niveau C1.	-
	3 - Projet	conception technique et financière du projet ; chiffrage du coût niveau C2.	-
	4 - Procédure Loi sur l'Eau	-	rédaction et suivi procédure loi sur l'eau.
TRAVAUX	5 - Consultation des entreprises	-	rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) : RC/CCTP/DPGF/CCAP/AE ; analyse des offres avec le MO (ACT) ; coût de niveau C3.
	6 - Suivi des travaux	-	validation des procédures de travaux (VISA) ; suivi des travaux jusqu'à leur réception et la levée des réserves (DET/AOR). coût de niveau C3.

1.3 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de la mission est détaillé dans le CCTP.

1.4 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre d'importance :

Les pièces particulières :

- Le présent document, constituant l'acte d'engagement et les clauses administratives particulières. Ce document regroupe les éléments prévus aux articles 12 et 13 du code des marchés publics (CMP) ;
- Le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa dernière version.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche font seul foi.

2 Contractants

2.1 Signataires du marché

Je soussigné,

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Agissant pour le nom et le compte de la Société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

.....

au capital de :

ayant son siège à :

.....

Tél

N° d'identité d'établissement (SIRET) : _____

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

.....

OU

Nous soussignés,

COTRAITANT 1

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Agissant pour le nom et le compte de la Société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

.....

au capital de :

ayant son siège à :

.....

Tél

N° d'identité d'établissement (SIRET) : _ _ _ _ _

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

.....

COTRAITANT 2

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Agissant pour le nom et le compte de la Société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

.....

au capital de :

ayant son siège à :

.....

Tél

N° d'identité d'établissement (SIRET) : _____

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

.....

Après avoir :

- pris connaissance du CCTP et visité les lieux,
- produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés aux articles 44 à 46 du Code des Marchés Publics ;

- m'engage sans réserve,
- nous engageons sans réserve, en tant que cotraitants groupés solidaires, représentés par :

.....

à produire la déclaration ou les certificats mentionnés précédemment ainsi que les attestations d'assurance et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du marché du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation m'/nous est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation et rappelée en page de garde du présent CCAP.

2.2 Sous-traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, y compris en cours de marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant. Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Seul le titulaire est autorisé à facturer les prestations au maître d'ouvrage, le sous-traitant est rémunéré par l'intermédiaire du signataire du marché.

Le titulaire reste entièrement responsable de la parfaite exécution du marché à l'égard du maître d'ouvrage.

3 Conditions du marché

3.1 Connaissance du marché

Le prestataire est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation de la prestation, ainsi que des lieux concernés par la mission ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords ;
- avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels.

3.2 Dispositions générales

Les autorisations de passage sont effectives dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 31 août 2010, renouvelé pour 5 ans le 7 juillet 2015, déclarant les travaux d'intérêt général, ainsi que par la convention de délégation de Maitrise d'ouvrage signée avec le propriétaire foncier du moulin.

Le maître d'ouvrage favorisera les contacts avec les riverains et propriétaires en cas de nécessité.

L'entrepreneur est tenu d'assurer le libre accès du chantier aux représentants du maître d'ouvrage et des services de police de l'eau (DDT, ONEMA, Fédération de pêche) et de faciliter l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise mettra en place ses propres moyens de contrôles et de surveillance, notamment vis-à-vis des riverains (constat préalable avant intervention, autorisation de passage, règlement des dégâts). Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des dispositions supplémentaires en cas de nécessité.

L'entrepreneur s'engage à n'effectuer aucune prestation dans le périmètre de l'étude, de quelque nature que ce soit, demandée ou rétribuée par des propriétaires riverains. En cas d'infraction à cette clause, il sera déduit du montant des travaux une somme égale au double du coût des prestations réalisées hors marché.

En cas de non-conformité de l'aménagement quant aux attentes du maître d'ouvrage tel que précisées dans le présent DCE, le prestataire sera tenu d'apporter les modifications nécessaires, ou de renouveler certaines opérations.

L'entreprise est tenue responsable de la protection et de la sécurité de ses employés, du devoir d'information vis-à-vis des risques inhérents aux prestations demandées et des mesures mises en œuvre pour maîtriser ces risques.

3.3 Délais

Le délai global d'exécution à compter de la date de notification du marché est fixé à 2 ans hors garantie de parfait achèvement de 1 an.

Le prestataire s'engage à respecter les délais contractuels suivants, à compter de l'ordre de service initial (planning en annexe) :

Phase 1, de niveau diagnostic :

S1 : réunion de démarrage.

S8 : rendu des rapports de diagnostic et des différents scénarii.

S10 : comité de pilotage de présentation des 3 scénarii.

S12 : rendu des rapports de diagnostic et des différents scénarii définitif.

Phase 2, de niveau avant-projet :

S15 : rendu des rapports d'Avant-projet, du chiffrage niveau C1 et de la note de présentation.

S17 : comité de pilotage.

S19 : rendu des rapports définitifs de phase 2

Phase 3, de niveau projet :

S22 : rendu du dossier PRO, de la décomposition du prix global et forfaitaire (niveau C2), des conventions, des dossiers réglementaires (tranche conditionnelle phase 4, si nécessaire)

S24 : comité de pilotage de présentation des études de niveau Projet.

S26 : rendu des rapports définitifs, et dépôt des dossiers réglementaires

Phase 4, Dossier loi sur l'eau (tranche conditionnelle) :

Si nécessaire, à réaliser en parallèle de la phase 3.

Phase 5, de consultation des entreprises (tranche conditionnelle) :

S27 : rendu du Dossier de consultation des entreprises complet.

S31 : rendu DCE définitif et lancement de la procédure de consultation des entreprises

En cas de nécessité d'un dossier Loi sur l'Eau, le début de consultation sera notifié au maître d'œuvre avec une date ultérieure à laquelle le maître d'ouvrage aura la certitude d'obtenir les différentes autorisations réglementaires.

S36 : remise des offres de candidatures
S38 : rendu du rapport d'analyse des offres,
S41 : choix du prestataire et notification du marché.

Phase 6, travaux (tranche conditionnelle) :

Les travaux seront engagés en fonction des impératifs saisonniers, et une fois les accords de subvention obtenus. Le maître d'ouvrage pourra exiger que les travaux (la période de préparation) soient engagés 3 semaines après l'ordre de service.

Une (1) semaine (S) est définie contractuellement comme sept (7) jours calendaires consécutifs.

3.4 Chiffrage du coût des travaux

Le coût des travaux intervient à quatre reprises au cours du marché. Ils sont définis tel que :

- **C1 : le coût prévisionnel** HT défini au cours de la phase 2 Avant-Projet. Il intègre le montant de toutes les prestations en phase Travaux, y compris maîtrise d'œuvre (hors acquisitions foncières éventuelles), nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage,

- **C2 : le coût affiné** défini suite aux études PRO de la phase 3, et intégrant les mêmes éléments que précédemment,

- **C3 : le coût constaté** est déterminé à l'issue de la consultation des entreprises phase 5. Il est la somme des montants de l'offre retenue (mieux disante, tous critères confondus), de la maîtrise d'œuvre (phases 5 + 6) et des éventuels autres frais.

- **C4 : le coût définitif** à l'issue des travaux. Il est la somme des montants facturés pour l'ensemble des prestations, jusqu'à la réception des travaux.

Le prestataire est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base aux consultations des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

L'avancement des études et des passations de marchés de travaux permet, au fur et à mesure de l'avancement des éléments d'études, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de l'engagement sur le coût des travaux.

3.5 Suivi et réception des travaux

La prestation sera suivie par le Maître d'ouvrage, à savoir les délégués communaux et les agents du SIVB, accompagnés éventuellement des financeurs et des services de Police de l'Eau.

Le candidat précise dans son offre la personne nommément désignée pour la bonne exécution des prestations :

La conduite des prestations sera effectuée par M

La prestation sera réceptionnée, avec ou sans réserve, une fois la totalité des prestations engagées par ordre de service du maître d'ouvrage réalisées.

Conformément aux statuts du maître d'ouvrage, la réception sera signée par les élus du syndicat concernés par le projet.

3.6 Garantie de parfait achèvement

Une période de garantie de 1 an, dite Garantie de parfait achèvement, est mise en œuvre à compter de la date de réception du marché de travaux.

Pendant cette période, le maître d'œuvre est tenu de s'assurer que l'entreprise :

- exécute les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise,
- remédie à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procède, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées

3.7 Résiliation du marché

Le présent marché peut être résilié de plein droit, par décision de la personne responsable du marché:

1°) Si la personne responsable du marché décide la cessation définitive de la mission, sans que l'entreprise ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée par ordre de service : le marché est alors résilié à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement et d'une manière contradictoire.

2°) En cas de faute, d'incapacité ou d'infractions commises par l'entreprise, le marché est alors résilié sans indemnité et la fraction du marché déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10%.

4 Prix et règlement des comptes

4.1 Montants du marché

Les prix du marché sont établis à la date du mois mo (mois de remise des offres), ils sont forfaitaires, fermes, non révisables pendant la durée du marché et comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché (personnel et main d'œuvre, encadrement, déplacements, transport, maintenance et location du matériel, fourniture de rapports, frais généraux, taxes...).

Ce prix ne vaut que si le présent marché est notifié par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxes, en euros.

L'évaluation financière des prestations pour lequel je m'engage / nous nous engageons, est contractuellement de :

TRANCHE FERME

Montant total hors TVA :

Arrêté en lettres à

.....

TVA au taux de %, soit

Montant TVA incluse :

TRANCHES CONDITIONNELLES

Phase 4 : Dossier Loi sur l'Eau

Montant total hors TVA :

Arrêté en lettres à

.....

TVA au taux de %, soit

Montant TVA incluse :

Phase 5 : Consultation des entreprises

Montant total hors TVA :

Arrêté en lettres à

.....

TVA au taux de %, soit

Montant TVA incluse :

Phase 6 : Suivi des travaux

La tranche conditionnelle Phase 6 est rémunérée par l'application d'un pourcentage défini par le candidat dans son offre, appliqué au montant des prestations de travaux HT retenu suite à la consultation des entreprises (prix C3 moins la maîtrise d'œuvre).

Montant des travaux (prix C3 hors phases 5 et 6)	Niveau de rémunération de la phase 6 en fonction du montant des travaux : T, en pourcentage
Moins de 20 000 € HT	T1=
De 20 000 à 59 999.99 € HT	T2=
De 60 000 à 119 999.99 € HT	T3=
De 120 000 à 199 999.99 € HT	T4=
200 000 € HT et plus	T5=

La rémunération de la tranche conditionnelle Phase 6 est plafonnée par application du niveau de rémunération T5 à un montant de travaux de 300 000€.

Montant maximum de la tranche 6 :

$T5 \times 300\,000 = \dots\dots\dots$ HT

4.2 Règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires mentionnés dans l'acte d'engagement, et dont la décomposition est présentée dans la DPGF. Peuvent être ajoutés au coût de la tranche ferme le montant des tranches conditionnelles si celles-ci sont actionnées par le maître d'ouvrage.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé après vérification par le Maître d'ouvrage. Chaque acompte ainsi que le solde fait l'objet d'un projet de décompte.

Les sous-traitants sont payés directement par le titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes concernant des prestations réalisées par les sous-traitants directement au titulaire du marché, à l'occasion des acomptes mensuels, et uniquement une fois la prestation réalisée.

Une retenue de garantie de 5% est appliquée. En l'absence de malfaçons, celle-ci est levée à l'issue de la garantie de parfait achèvement de 1 an et remboursée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Le service liquidateur de la dépense est Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché sur présentation des factures correspondantes par mandat administratif

Au nom de :

Au numéro :

A la banque :

IBAN :

BIC :

Le Comptable assignataire des paiements est :
Madame le Trésorier Payeur de la Trésorerie Municipale de Clermont, 5 rue Gérard Philippe,
60600 CLERMONT.

Le délai de paiement est celui fixé par l'article 98 du CMP pour les collectivités territoriales et leurs établissements au moment de l'exécution du marché.

A l'achèvement de l'opération et lorsque les acomptes et le solde du marché sont payés, l'entrepreneur présente au SIVB un Décompte Général et Définitif (DGD) du marché à zéro.

Le projet de DGD devra être remis au maître d'ouvrage dans les 15 jours suivant la réception de la prestation.

4.3 Pénalités pour retards

En dérogation avec l'article 14 du CCAG, les pénalités de retard sont calculées après chaque étape de l'étude (réunions, rendus... définis à l'article « Délais ») si l'étape est terminée postérieurement au délai imparti depuis l'ordre de service initial, ou si les comptes rendus ou documents de travail sont remis en retard par rapport au délai défini au CCTP.

Toute interruption ou modification du marché à l'origine du maître d'ouvrage est déduite de ces délais.

Ces frais représentent un pourcentage du montant de l'offre pour la phase concernée tel que défini dans la DPGF, multiplié par le nombre de jours calendaires de retard. Les pénalités se cumulent si plusieurs étapes, comptes rendus, d'une phase sont en retard.

Le montant des frais de retard est fixé à 5‰ par jour calendaire de retard.

Formule de calcul des frais de retard :

Montant de l'offre de la phase N * nombre de jours calendaires de retard * 5 / 1000.

Les pénalités seront prélevées sur les créances du prestataire.

4.4 Pénalités pour mauvaise appréciation des coûts

Si la différence entre les coûts Cn et Cn-1 tels que défini à l'article « Chiffrage du coût des travaux » est supérieure aux seuils de tolérance tel que défini ci-dessous, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le chiffrage Cn-1 auquel est appliqué le seuil de tolérance, et le chiffrage Cn, multiplié par le coefficient suivant : 10 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 20 % du montant de la rémunération totale du marché.

Le seuil de tolérance est le suivant : 20% d'écart de prix entre les coûts n et n-1, vérifié avec la formule suivante : $n-1 \times 0.8 < n < n-1 \times 1.2$

Formule de calcul de la pénalité :

si Cn-1 est sous-évalué : Pénalité = $(Cn - (Cn-1 \times 1,2)) \times 0.1$

si Cn-1 est surévalué : Pénalité = $((Cn-1 \times 0.8) - Cn) \times 0.1$

Les pénalités seront prélevées sur les créances du prestataire.

Fait à, le
En un seul original,

L'Entreprise :
(cachet et signature)
Mention manuscrite ; lu et approuvé.

Fait à, le

La personne responsable du marché
Le Président du Syndicat de la Vallée de la Brèche.